

Mai 2011



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

# COMITÉ FINANCIER

**Cent trente-neuvième session**

**Rome, 30 mai – 1<sup>er</sup> juin 2011**

**Rapport de la Directrice exécutive sur l'utilisation des contributions et  
les dérogations (articles XII.4 et XIII.4 (h) du Règlement général)**

Pour toute question concernant le contenu de ce document, veuillez vous adresser à:

**M. Pedro Guazo**

**Directeur de la Division des finances et de la trésorerie**

**Programme alimentaire mondial**

**Tél: +3906 6513 2293**

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

W0000



**Session annuelle  
du Conseil d'administration**

**Rome, 6-10 juin 2011**

# **RESSOURCES, QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES**

**Point 6 de l'ordre du  
jour**

# **F**

**Distribution: GÉNÉRALE  
WFP/EB.A/2011/6-H/1/Corr.1**

**24 mai 2011  
ORIGINAL: ANGLAIS**

## **RAPPORT DE LA DIRECTRICE EXÉCUTIVE SUR L'UTILISATION DES CONTRIBUTIONS ET LES DÉROGATIONS (ARTICLES XII.4 ET XIII.4 (g) DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL)**

### **RECTIFICATIF**

Dans le titre, il convient de remplacer la référence à l'article XIII.4 (g) du Règlement général par l'article XIII.4 (h) du Règlement général.

De plus, le paragraphe 1 devrait être libellé comme suit:

"Des renseignements sont donnés au Conseil, en application des articles XII.4 et XIII.4 (h) du Règlement général sur: i) l'utilisation des ressources en espèces sans restriction pour acheter des produits (article XII.4 du Règlement général); ii) les contributions en produits ou en services uniquement des gouvernements des pays en développement, des pays en transition économique et d'autres donateurs non habituels (article XIII.4 (f) du Règlement général); et iii) les dérogations au recouvrement des coûts d'appui indirects (CAI) pour les contributions en nature destinées à financer des coûts d'appui directs (CAD) (article XIII.4 (g) du Règlement général)."

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site Web du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).